Informations de base

2012/0232(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Ressources halieutiques: mesures techniques et de contrôle dans le Skagerrak **Subject** 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	KUHN Werner (PPE)	06/09/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive CHRISTENSEN Ole (S&D) GALLAGHER Pat the Cope (ALDE) TORVALDS Nils (ALDE) LÖVIN Isabella (Verts/ALE) GRÓBARCZYK Marek Józef (ECR) FERREIRA João (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3216	2013-01-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/08/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0471	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/01/2013	Débat au Conseil		Résumé
18/02/2013	Vote en commission,1ère lecture		
27/02/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0051/2013	Résumé
16/04/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0117/2013	Résumé
16/04/2013	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0232(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	PECH/7/10282

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE500.527	26/11/2012	
Amendements déposés en commission		PE502.195	09/01/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0051/2013	27/02/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0117/2013	16/04/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2012)0471	29/08/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)338	15/05/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2156/2012	14/11/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Ressources halieutiques: mesures techniques et de contrôle dans le Skagerrak

2012/0232(COD) - 29/08/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir de nouvelles mesures techniques et de contrôle dans le Skagerrak.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : au cours des consultations qui ont eu lieu en 2010 dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la Norvège, il a été convenu d'instituer un groupe de travail en vue d'améliorer les mesures de contrôle et d'exécution dans les pêcheries situées dans le Skagerrak et de recommander des moyens permettant d'harmoniser les réglementations de l'UE et de la Norvège relatives aux mesures techniques et de contrôle dans la zone située à plus de quatre milles nautiques des lignes de base. Ce groupe de travail s'est réuni en 2011 et a remis un rapport en octobre 2011. En avril 2012, les recommandations ont été prises en compte dans le procès-verbal approuvé et signé par l'UE et la Norvège.

Dans ce contexte, et afin d'assurer le suivi de l'objectif de la politique commune de la pêche visant à assurer une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes et à éradiquer la pratique non durable des rejets, il est souhaitable de mettre en œuvre dans la législation de l'Union les recommandations figurant dans le procès-verbal qui a été approuvé.

Les dispositions de la présente proposition sont spécifiques au Skagerrak et aux pêcheries qui s'y trouvent et, dès lors, ne constituent pas un précédent pour le débat relatif à la réforme de la politique commune de la pêche (PCP).

ANALYSE D'IMPACT : les règles qui seront adoptées s'appliqueront uniquement dans le Skagerrak, et dans le cadre d'un accord international entre l'UE et la Norvège.

L'accord UE-Norvège est fondé sur les recommandations du groupe de travail technique, avec la participation des parties intéressées, qui a examiné en détail les diverses options possibles, afin de permettre la poursuite des activités de pêche traditionnelles dans le Skagerrak après l'expiration de l' accord de voisinage dans le Skagerrak. Ce groupe de travail est réputé représenter une solution de remplacement suffisante à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les dispositions de la proposition portent sur des **modifications à apporter aux mesures techniques en place dans le Skagerrak afin de réduire le niveau des captures accidentelles et les rejets** dans la mesure où ils ont une incidence négative sur l'exploitation durable des ressources biologiques marines.

Les modifications proposées visent notamment à :

- mettre en place une obligation de débarquer toutes les captures effectuées dans les stocks soumis à des limitations de capture ;
- introduire de manière progressive l'obligation de débarquement des captures ;
- prévoir que le traitement des captures de poissons juvéniles est limité à une transformation en farine de poisson, en aliments pour animaux de compagnie ou en autres produits non destinés à la consommation humaine, ou à des fins caritatives ;

- améliorer la sélectivité des engins de pêche en renforçant l'exigence générale en matière de maillage minimal pour les pêcheries démersales, mais avec des dérogations ;
- limiter l'utilisation des engins de pêche dans le Skagerrak ;
- instaurer certaines mesures visant à régir la situation, lorsqu'au cours d'une même sortie de pêche, les navires de pêche combinent leurs activités de pêche dans le Skagerrak avec des activités de pêche dans des zones où les nouvelles mesures techniques adoptées pour le Skagerak ne doivent pas être appliquées ;
- adopter des mesures de contrôle spécifiques en plus de celles prévues par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ;
- étendre le recours à la notification préalable prévue par le règlement (CE) n° 1224/2009 à tous les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 m et prévoir que les notifications préalables soient soumises deux heures à l'avance pour s'adapter à la pêcherie ;
- mettre en œuvre un système de surveillance électronique à distance (SED) sur les navires opérant dans le Skagerrak ;
- obliger les États membres concernés à définir des mesures de contrôle et d'inspection pour le Skagerrak et à intégrer ces mesures dans leurs programmes d'action nationaux de contrôle respectifs ;
- établir des règles pour les navires en transit dans le Skagerrak afin de garantir que les nouvelles mesures techniques sont respectées.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ressources halieutiques: mesures techniques et de contrôle dans le Skagerrak

2012/0232(COD) - 28/01/2013

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur la proposition de règlement concernant certaines mesures techniques et de contrôle dans le Skagerrak.

La plupart des États membres ont **salué la proposition** et l'ont considérée comme une expérience régionale de mise en œuvre effective de l'interdiction des rejets, alors que la régionalisation et l'interdiction des rejets constituent deux piliers de la réforme proposée de la PCP. Toutefois, un certain nombre de **questions ont été soulevées** :

- de nombreuses délégations ont indiqué que ces dispositions ne devaient pas constituer un précédent pour la réforme de la PCP. Elles ont estimé que la teneur des dispositions concernant le débarquement de toutes les captures devrait être adaptée aux circonstances régionales spécifiques ;
- certains États membres ont remis en cause l'obligation d'avoir des pêches complètement documentées et d'équiper les navires de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV) pour contrôler leurs activités de pêche, notamment parce que cette obligation ne s'appliquait pas aux navires norvégiens lorsqu'ils pêchent dans les eaux de l'UE ;
- enfin, plusieurs délégations ont signalé d'autres mesures à étudier en tant que solutions de rechange aux caméras CCTV, telles que la sélectivité, la surveillance aux ports ou la présence d'observateurs à bord.

Ressources halieutiques: mesures techniques et de contrôle dans le Skagerrak

2012/0232(COD) - 27/02/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Werner KUHN (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines mesures techniques et de contrôle dans le Skagerrak et modifiant le règlement (CE) n° 850/98 et le règlement (CE) n° 1342/2008.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Entrée en vigueur : la Commission a proposé que l'obligation de débarquement entre en vigueur le 1er janvier 2013. Étant donné que cette obligation est étroitement liée aux dispositions sur les quotas, elle devrait entrer en vigueur au début d'une année contingentaire. Vu que les règles ne peuvent être en place avant la fin de l'année 2012, elles devraient **entrer en vigueur le 1er janvier 2014**.

Portée géographique : le règlement ne peut s'appliquer qu'au territoire du Skagerrak qui relève de la juridiction du Danemark ou de la Suède. Il s'appliquera à tous les navires de pêche opérant dans cette partie du Skagerrak. Cela signifie que les mêmes mesures devraient s'appliquer également aux navires de la Norvège, par exemple, s'ils opèrent dans les zones suédoises ou danoises du Skagerrak.

Obligation de minimiser les captures d'espèces indésirées et de juvéniles : les députés ont introduit de nouvelles dispositions stipulant que quiconque mène des activités de pêche dans le Skagerrak doit éviter les captures d'espèces indésirées et de juvéniles en dessous de la taille minimale de référence de conservation, notamment en sélectionnant l'engin de pêche ainsi que le lieu et la période de l'effort de pêche. Les États membres concernés devraient prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin en mettant à disposition **des engins plus sélectifs**.

Les députés ont également introduit une **obligation d'enregistrement et de notification de toutes les captures**.

Obligation de débarquer toutes les captures : la proposition énonce l'obligation de débarquer les poissons de l'ensemble des vingt-cinq espèces mentionnées dans l'annexe 1 du règlement. Les députés précisent que nonobstant l'obligation d'enregistrer toutes les captures, l'obligation de débarquer toutes les captures ne devrait pas s'appliquer à une espèce dans une pêcherie spécifique **s'il a été établi que son taux de survie est élevé et si elle peut être séparée de la capture principale**. La Commission devrait être habilitée à adopter des **actes délégués** pour soutenir les pêcheurs dans leur décision de rejeter ou non leurs captures à la mer.

Gestion des quotas : les États membres devraient veiller à ce que les navires de pêche battant leur pavillon, qui détiennent à bord des poissons pour lesquels l'État membre n'a pas de quota, **suspendent immédiatement la pêche** et retournent au port.

Spécifications des engins de pêche : les députés souhaitent clarifier que les **chaluts** d'un maillage minimal égal ou inférieur à 32 mm peuvent être utilisés uniquement pour les espèces pélagiques ou industrielles. Ils proposent de porter le seuil à **80%** en ce qui concerne la quantité de captures d'espèces pélagiques ou industrielles.

Surveillance électronique à distance (SED) : les amendements prévoient qu'un navire de pêche d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus menant des activités de pêche dans la partie du Skagerrak qui se trouve dans les eaux de l'Union doit avoir à son bord un système fonctionnant parfaitement, composé de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), d'un GPS, et de capteurs et d'émetteurs (équipement de collecte et de transfert) avant d'être autorisé à quitter le port.

Cette disposition devrait s'appliquer selon le calendrier suivant : a) à compter du **1er janvier 2015** pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 15 mètres ou plus; b) à compter du **1er juillet 2016** pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus.

Les données enregistrées par les caméras CCTV devraient être **automatisées** en utilisant un logiciel de reconnaissance et être traitées conformément aux règles et aux principes applicables en matière de **protection des données**.

Ressources halieutiques: mesures techniques et de contrôle dans le Skagerrak

2012/0232(COD) - 16/04/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 647 voix pour, 13 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines mesures techniques et de contrôle dans le Skagerrak et modifiant le règlement (CE) n° 850/98 et le règlement (CE) n° 1342/2008.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Elle modifie la proposition de la Commission comme suit :

Entrée en vigueur : la Commission a proposé que l'obligation de débarquement entre en vigueur le 1er janvier 2013. Le Parlement estime que l'application de modifications aux règles actuelles au cours d'une année contingentaire existante constituerait une charge excessive pour le secteur de la pêche. Ces modifications devraient par conséquent être appliquées dès le début de l'année contingentaire complète suivante. Les règles introduites par le règlement devraient donc **s'appliquer à partir du 1er janvier 2014**.

Portée géographique : il est précisé que le règlement établit de nouvelles mesures techniques et de contrôle dans les zones du Skagerrak **qui relèvent de la juridiction d'un État membre**. Il devrait s'appliquer à tous les navires de pêche opérant dans les zones du Skagerrak qui relèvent de la juridiction d'un État membre.

Obligation de minimiser les captures d'espèces indésirées et de juvéniles : le Parlement a introduit de nouvelles dispositions stipulant que quiconque mène des activités de pêche dans le Skagerrak doit éviter les captures d'espèces indésirées et de juvéniles en dessous de la taille minimale de référence de conservation, notamment en sélectionnant l'engin de pêche ainsi que le lieu et la période de l'effort de pêche. Les États membres concernés devraient prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin en mettant à disposition **des engins plus sélectifs**.

Les députés ont également prévu une **obligation d'enregistrement et de notification de toutes les captures**. Toutes les captures enregistrées devraient être notifiées à la Commission ou aux autorités de l'État membre du pavillon.

Obligation de débarquer toutes les captures : la proposition énonce l'obligation de débarquer les poissons de l'ensemble des vingt-cinq espèces mentionnées dans l'annexe 1 du règlement. Les députés précisent que nonobstant l'obligation d'enregistrer toutes les captures, l'obligation de débarquer toutes les captures ne devrait pas s'appliquer à une espèce dans une pêcherie spécifique **s'il a été établi que son taux de survie est élevé et si elle peut être séparée de la capture principale**. La Commission devrait être habilitée à adopter des **actes délégués** pour soutenir les pêcheurs dans leur décision de rejeter ou non leurs captures à la mer.

Gestion des quotas : les États membres devraient veiller à ce que les navires de pêche battant leur pavillon, qui détiennent à bord des poissons pour lesquels l'État membre n'a pas de quota, **suspendent immédiatement la pêche** et retournent au port.

Traitement des poissons juvéniles : selon le Parlement, il convient **de ne pas vendre des poissons juvéniles à des fins caritatives**.

De plus, la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués modifiant l'annexe II sur la base de l'évolution des informations scientifiques afin de veiller à ce que les tailles minimales de référence de conservation correspondent à la taille à maturité de l'espèce concernée et de revoir en conséquence les dimensions des mailles. Lorsqu'elle adopte de tels actes, la Commission devrait s'efforcer d'établir avec la Norvège des tailles minimales de référence de conservation communes afin de créer des conditions de concurrence équitables.

Spécifications des engins de pêche : le Parlement souhaite clarifier que les **chaluts** d'un maillage minimal égal ou inférieur à 32 mm peuvent être utilisés uniquement pour les espèces pélagiques ou industrielles. Il propose de porter le seuil à **80%** en ce qui concerne la quantité de captures d'espèces pélagiques ou industrielles.

Surveillance électronique à distance (SED) : les amendements prévoient qu'un navire de pêche d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus menant des activités de pêche dans la partie du Skagerrak qui se trouve dans les eaux de l'Union doit avoir à son bord un système fonctionnant parfaitement, composé de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), d'un GPS, et de capteurs et d'émetteurs (équipement de collecte et de transfert) avant d'être autorisé à quitter le port.

Cette disposition devrait s'appliquer selon le calendrier suivant : a) à compter du **1er janvier 2015** pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 15 mètres ou plus; b) à compter du **1er juillet 2016** pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus.

Les données enregistrées par les caméras CCTV devraient être **automatisées** en utilisant un logiciel de reconnaissance et être traitées conformément aux règles et aux principes applicables en matière de **protection des données**.